

SÉNAT DU CANADA

BILL D.

Loi concernant The Algoma Central and Hudson Bay
Railway Company.

Préambule.

CONSIDÉRANT que The Algoma Central and Hudson Bay Railway Company, Compagnie régulièrement constituée en corporation par une loi spéciale du Parlement du Canada, a construit une ligne de chemin de fer à partir de la cité de Sault-Sainte-Marie jusqu'à Hearst, sur le parcours du chemin de fer National-Canadien, en la province d'Ontario, ainsi qu'un embranchement de cette ligne s'étendant dans une direction sud-ouest jusqu'à Michipicoten-Harbour, en la province d'Ontario; et

CONSIDÉRANT que ladite Compagnie de chemin de fer possède toutes les actions émises du capital de la Algoma Central Terminals Limited, compagnie régulièrement constituée en corporation en vertu de la *Loi des compagnies* du Dominion du Canada, et que ladite Terminals Company possède certains terrains et locaux, édifices, machines, outillage et équipement, et les a loués, ainsi que les propriétés subséquemment acquises, à ladite Compagnie de chemin de fer aux fins d'installations de tête de ligne pour une période de neuf cent quatre-vingt dix-neuf ans, aux termes et conditions stipulés dans un bail portant la date du 1er novembre 1912; et

CONSIDÉRANT que The Lake Superior Corporation, corporation organisée en vertu des lois de l'État de New-Jersey, l'un des États-Unis d'Amérique, possède toutes les actions ordinaires émises de ladite Compagnie de chemin de fer, et qu'elle possède aussi toutes les actions émises du capital de la Algoma Steel Corporation Limited, compagnie régulièrement constituée en corporation en vertu de la *Loi des compagnies d'Ontario*, et exerçant des opérations de fabrication et de vente de l'acier et de produits similaires, ainsi que d'autres opérations connexes en et près ladite cité de Sault-Sainte-Marie;